

Fiche annexe III - D
LIMITE DE REMUNERATION POUR LE TITULAIRE D'UNE PENSION TEMPORAIRE
D'ORPHELIN EN APPRENTISSAGE¹

Au 1^{er} juin 2026 :

Le plafond de rémunération pour un mois s'élève à : $55\% \times 12,31$ (SMIC horaire) $\times 169 = 1\,144,21$ euros.

Le plafond annuel est de 13 730,57 euros.

¹ L.5552-33 du code des transports, R.512-2 du code de la sécurité sociale et Arrêté du 22 mai 2026 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance

« Le plafond de rémunération mentionné au 2^o de l'article L. 512-3 est égal, pour un mois, à 55 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance défini aux articles L. 141-1 à L. 141-9 du code du travail, multiplié par 169. (...) » Article R.512-2 CSS